

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.199 du 13 septembre 2002

A.123.084/VI-16.273

En cause : **VANDENMUISENBURG** Nicole,
rue P. Hymans 24/5
1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes,
**2. l'Institut professionnel des comptables
et fiscalistes agréés.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 juin 2002 par Nicole VANDENMUISENBURG qui demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 29 mai 2002 par la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guy POPELIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Alain ROZENCWEIG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants.

1. Le 29 mai 1998, l'Institut professionnel des comptables a adressé à la société dont la requérante est l'administrateur général une lettre lui rappelant, en raison des activités comptables exercées, l'obligation d'inscription auprès de l'institut précité ou auprès de celui des experts-comptables et l'a mise en demeure de régulariser sa situation en sollicitant son inscription sur la liste des stagiaires.

2. Après un échange de courrier, la requérante a demandé, le 16 octobre 1998, son inscription sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel des comptables.

3. Le 4 novembre 1998, la chambre exécutive francophone a décidé d'admettre la requérante au stage.

4. Le 8 mars 2001, l'Institut des comptables et fiscalistes agréés, seconde partie adverse, a invité la requérante à l'entretien de fin de stage.

5. Après plusieurs reports, la requérante a été entendue le 28 novembre 2001 par la chambre exécutive francophone pour un entretien d'évaluation du stage.

6. Le 5 décembre 2001, la chambre exécutive francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés a décidé de supprimer le nom de la requérante de la liste des stagiaires et ne l'a pas admise en qualité de membre.

7. Le 27 décembre 2001, la requérante a interjeté appel de la décision du 5 décembre 2001.

8. Le 27 février 2002, la requérante a été entendue par la Chambre d'appel francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

9. Le 29 mai 2002, la Chambre d'appel francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés a dit l'appel recevable, a confirmé la décision de la chambre exécutive francophone en ce qu'elle supprime la requérante de la liste des stagiaires, a dit que cette suppression prendrait effet à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la notification et a mis à néant la décision attaquée pour le surplus.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la condition que l'acte soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, desdites lois;

Considérant que, comme le fait observer à juste titre la partie adverse, il paraît ressortir de la combinaison l'article 45 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et de l'article 8, § 6, de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services que les décisions définitives des chambres d'appel de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés peuvent être déférées à la Cour de cassation par les intéressés, pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité; que, ainsi que la Cour de cassation l'a affirmé dans un arrêt du 9 avril 1999 (Bull. cass., , 1999, I, p. 494), "cette disposition concerne (...) les décisions définitives des chambres d'appel et pas seulement les décisions rendues en matière disciplinaire"; que la décision attaquée paraît donc relever de la compétence des juridictions judiciaires, en application d'une disposition législative particulière; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a fait valoir que la notification de la décision attaquée ne mentionne pas tous les renseignements utiles au sujet des délais et des modalités de recours, comme l'exige cependant l'article 51 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des

instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, et qu'en conséquence, à défaut de ces indications, cette notification est nulle; qu'elle en infère qu'en tout état de cause, les dépens doivent être mis à la charge des parties adverses;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'article 51 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985, précité, est applicable à l'espèce, la demande formulée au sujet des dépens par la requérante est prématurée, ceux-ci devant être réservés jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille deux par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.